

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON  
—  
Mairie d'ARVIEU  
12120

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES  
DU MAIRE**

**Objet : Extinction Eclairage Public de Caplongue une partie de la nuit**

Le Maire d'ARVIEU

Vu l'article L2212-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales), qui précise que l'éclairage public fait partie intégrante des pouvoirs de police du maire, et notamment, la sûreté, la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage,... »

Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, la Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu les normes NF C 17-200 (mars 2007) relatives aux installations d'éclairage extérieur et EN 60 598 aux luminaires,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu l'article 41 de la loi grenelle 1, ainsi que les articles 2 et 66 du Grenelle 2

Vu le coût annuel concernant l'éclairage public qui fonctionne toutes les nuits sans interruption,

Considérant la demande formulée par les habitants du village de Caplongue,  
- qui stipule la volonté de lutter contre la pollution lumineuse et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie,  
- qui demande une extinction de l'éclairage public du village une partie de la nuit,

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

**ARRETE**

**Article 1** : L'éclairage public du village de Caplongue sera éteint suivant les jours et tranches horaires suivants :

- du 15 mai au 15 septembre : du dimanche au jeudi : de minuit à 6h30  
les vendredi et samedi : de 1h à 6h30
- du 16 septembre au 14 mai : du dimanche au jeudi : de 23h à 6h30  
les vendredi et samedi : de minuit à 6h30

**Article 2** : Cette décision sera effective à compter du 5 janvier 2012

Acte rendu exécutoire  
après publication du

14.12.11



Fait à Arvieu, le 12 décembre 2011

**Le Maire,**  
**Claudine BRU**




**Délais et voies de recours** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.